



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saintes

MAIRIE DE ST PORCHAIRE

16 DEC. 2023

N°
VISA

**Arrêté 310/23
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales dans les communes
de l'arrondissement de SAINTES**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'instruction ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique Schaaf, Sous-Préfète de Saintes ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu l'ordonnance RE 3/2023 du 5 octobre 2023 du président du tribunal judiciaire de Saintes portant désignation des délégués à la commission de contrôle des listes électorales pour l'arrondissement de Saintes ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Saintes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les deux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être contestée auprès du tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

Une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être contestée dans le délai de deux mois qui suit son intervention, auprès du tribunal administratif de Poitiers, au 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX ou en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 3: La Sous-Préfète de Saintes et les maires des communes de l'arrondissement de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Saintes, le 04/12/2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Saintes



Véronique Schaaf

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [extrait]

Composition des commissions de contrôle des communes de 1.000 habitants et plus

Arrondissement de Saintes

Commune de Saint-Porchaire

Noms des conseillers municipaux issus de la première liste	Noms des conseillers municipaux issus de la deuxième liste
André VITAL Florian LOUEMBA Maryse ROUX	Patric GARRAUD Daniel TIREAU